

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F
ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p. 42).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.501 du 9 janvier 1975 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 (p. 43).

Ordonnance Souveraine n° 5.502 du 9 janvier 1975 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, signée à Genève le 29 octobre 1971 (p. 44).

Ordonnance Souveraine n° 5.503 du 9 janvier 1975 modifiant l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2853 du 22 juin 1962 portant application de la Loi n° 721 instituant un répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 44).

Ordonnance Souveraine n° 5.504 du 9 janvier 1975 modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, portant application de la Loi n° 797 relative aux Sociétés Civiles (p. 45).

Ordonnance Souveraine n° 5.505 du 9 janvier 1975 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance-Lot n° 577 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée en dernier lieu par la Loi n° 950 du 19 avril 1974 (p. 45).

Ordonnance Souveraine n° 5.506 du 9 janvier 1975 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 1975 de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Lot n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 47).

Ordonnance Souveraine n° 5.507 du 9 janvier 1975 modifiant l'article 128 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) (p. 47).

Ordonnance Souveraine n° 5.508 du 9 janvier 1975 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 48).

Ordonnance Souveraine n° 5.509 du 9 janvier 1975 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 49).

Ordonnance Souveraine n° 5.510 du 9 janvier 1975 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail (p. 49).

Ordonnance Souveraine n° 5.511 du 9 janvier 1975 portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement près le Centre Scientifique de Monaco (p. 49).

Ordonnance Souveraine n° 5.512 du 9 janvier 1975 conférant l'honorariat à M. le Docteur Charles Bernasconi, chirurgien-accoucheur de l'Hôpital (p. 50).

Ordonnance Souveraine n° 5.513 du 9 janvier 1975 portant nomination d'un receveur-adjoint au Service des Taxes (p. 50).

Ordonnance Souveraine n° 5.514 du 9 janvier 1975 portant nomination d'un contrôleur au Contrôle Général des Dépenses (p. 51).

Ordonnance Souveraine n° 5.515 du 10 janvier 1975 portant nomination du Vice-Consul honoraire de la Principauté à La Haye (Pays-Bas) (p. 51).

Ordonnance Souveraine n° 5.516 du 10 janvier 1975 portant nomination de l'Administrateur des Domaines (p. 51).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-546 du 6 décembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Proselect » (p. 52).

Arrêté Ministériel n° 74-583 du 6 décembre 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 52).

Arrêté Ministériel n° 74-584 du 23 décembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Commar Consulting Service » (p. 53).

Arrêté Ministériel n° 74-585 du 23 décembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Cabinet d'Expertise du Bâtiment pour les Assurances », en abrégé « C.E.B.A. » (p. 53).

Arrêté Ministériel n° 74-588 du 23 décembre 1974 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 54).

Arrêté Ministériel n° 74-589 du 23 décembre 1974 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 54).

Arrêté Ministériel n° 74-591 du 23 décembre 1974 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques (p. 54).

Arrêté Ministériel n° 74-592 du 23 décembre 1974 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies (p. 55).

Arrêté Ministériel n° 74-593 du 23 décembre 1974 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 55).

Arrêté Ministériel n° 74-594 du 23 décembre 1974 portant modification des statuts d'une association (p. 55).

Arrêté Ministériel n° 74-595 du 23 décembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Elèves et Anciennes Elèves de l'École Internationale d'Hôtesses Tunon » (p. 55).

Arrêté Ministériel n° 75-3 du 9 janvier 1975 portant désignation des membres de la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 128 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 (Code de la Route) (p. 56).

Arrêté Ministériel n° 75-4 du 8 janvier 1975 relatifs à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 6 janvier 1975 au 4 janvier 1976 (p. 56).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 75-1 du 9 janvier 1975 relatif aux fonctions de juge titulaire (p. 57).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 57).

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des médecins, dimanches et jours fériés 1975 (p. 57).

Garde des médecins, janvier 1975 (permutation) (p. 58).

Garde des infirmières, 1^{er} trimestre 1975 (permutation) (p. 58).

Erratum au « Journal de Monaco » du 3 janvier 1975 (p. 58).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-02 du 8 janvier 1975 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1974 (p. 58).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

Locaux vacants (p. 59).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 59).

INFORMATIONS (p. 59/60).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 60 à 70).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite).

— de S.M. le Roi du Laos :

« Je prie Votre Altesse de bien vouloir agréer les vœux fervents que je forme pour le bonheur et la santé de Votre Altesse et de la Princesse de Monaco et pour la prospérité du peuple monégasque.

SRI SAVANG WATTHANA. Roi du Laos. »

— de LL.AA.RR. le Comte et la Comtesse de Barcelone :

« Nous prions Vos Altesses de recevoir nos meilleurs vœux pour l'année qui commence. Très affectueusement.

MARIA JUAN. »

— de S.E.M. le Président de la Confédération suisse :

« Les aimables vœux de Votre Altesse Sérénissime pour 1975 m'ont fait grand plaisir. Avec ma gratitude, veuillez recevoir également les meilleurs souhaits que je forme afin que la nouvelle année soit particulièrement favorable à Vous-même et à Votre pays.

Pierre GRABER.

— de S.E.M. le Président de la République d'Irlande :

« Is le mor-athas trath seo bliana nua bheannaim « dod oirirceas agus a ghuidim o chroi rat^h agus sonas « ort fein agus ar phobal uile Monaco. »

« On the occasion of the new year 1975 I send to « Your Excellency these sincere greetings and good « wishes for Your Excellency's personal well-being « during 1975 and for the welfare and prosperity of « the people of Monaco,

CEARBHALL ODALAÍOH,

UACHTARAIN DA HEIREAMN (President of Ireland). »

— de S.A.Em. le Prince et Grand-Maître de l'Ordre souverain et militaire de Malte :

« Très touché et reconnaissant pour vœux que « Votre Altesse Sérénissime a bien voulu me faire « parvenir je souhaite respectueusement à Votre

« Altesse Sérénissime et la Princesse une très heureuse
« année 1975 avec les assurances renouvelées de ma
« haute considération.

FRA ANGELO DE MOJANA. »

— de S.E. M. le Président de la République de Côte
d'Ivoire :

« Je Vous remercie vivement du message que Vous
« avez bien voulu me faire parvenir à l'occasion de
« la nouvelle année. Permettez-moi à mon tour de
« Vous adresser les vœux très sincères de bonne et
« heureuse année que je forme pour Vous-même
« pour la Princesse Grace, pour toute Votre famille
« et pour la prospérité du peuple monégasque.

« Je prie Votre Altesse de croire à l'assurance de
« ma haute considération et de mes sentiments les
« plus cordiaux.

FÉLIX HOUPHOUET BOIGNY. »

— de S.E.M. le Président de la République libanaise :

« En Vous remerciant vivement pour les souhaits
« que Vous m'avez adressés à l'occasion des fêtes
« de Noël et nouvel An, je prie Votre Altesse de
« recevoir les vœux sincères que je forme pour Votre
« bonheur et la prospérité de Votre pays.

SLEIMAN FRANGIE.

— de S.E.M. le Président de la République Arabe unie :

« A l'occasion de Noël et du nouvel An il m'est
« agréable de Vous exprimer mes sincères félicitations
« en souhaitant la prospérité à Votre peuple ami.

MOHAMED ANOUAR EL SADATE. »

— de Mme Maria Estela Martinez de Peron, Prési-
dente de la Nation Argentine :

« Con motivo de las fiestas tradicionales de
« navidad y Año nuevo hago llegar mis saludos
« junto con los deseos de felicidad y prosperidad para
« Vuestro pueblo y de ventura personal para Vuestra
« Excelencia.

MARIA ESTELA MARTINEZ DE PERON,

— de S.E.M. le Président de la République fédérative
du Brésil :

« Très sensible aux vœux que Votre Altesse et la
« Princesse ont bien voulu m'adresser pour le nouvel
« an, je Les prie d'accepter mes meilleurs souhaits
« pour un heureux 1975.

ERNESTO GEISEL,

— de S.E.M. le Président du Guatemala :

« Con motivo festejos navidad y ano nuevo
« honrame expresaros sinceras congratulaciones por
« Vuestro bienestar formulando votos porque 1975
« sea de paz y felicidad para Vuestro noble pueblo.

KJELL EURENIO LAUGERUD GARCIA,

— de S.E.M. le Président à vie de la République
d'Haïti :

« Le peuple haïtien se joint à Madame François
« Duvalier et à moi pour Vous remercier sincèrement
« des souhaits que Vous nous avez adressés.
« Nous prenons plaisir à Vous faire parvenir ainsi
« qu'à Son Altesse la Princesse Grace et au peuple
« monégasque nos vœux les meilleurs à l'occasion de
« la nouvelle année associés à notre haute considé-
« ration.

JEAN-CLAUDE DUVALIER.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.501 du 9 janvier 1975
rendant exécutoire à Monaco la Convention de
Berne pour la protection des œuvres littéraires
et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée
à Paris le 24 juillet 1971.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement
en date du 4 décembre 1974, qui Nous a été commu-
niquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, ayant été déposés auprès du Directeur Général de l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle le 5 août 1974, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.502 du 9 janvier 1975 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, signée à Genève le 29 octobre 1971.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, signée à Genève le 29 octobre 1971, ayant été déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies le 21 août 1974, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.503 du 9 janvier 1975 modifiant l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2853 du 22 juin 1962 portant application de la Loi n° 721 instituant un répertoire du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 721, du 27 décembre 1961;

Vu Nos Ordonnances n° 2.853, du 22 juin 1962 et n° 4.449, du 30 avril 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'article 4 de Notre Ordonnance n° 2.853, du 22 juin 1962, sont modifiées comme suit :

« A l'occasion de l'accomplissement des formalités « d'inscription, de modification d'inscription et de « déclarations quinquennales, il est perçu au profit « du Trésor :

- « — pour l'inscription d'une personne
« morale ou pour la déclaration quin-
« quennale relative à cette inscription 80,00 F.
- « — pour l'inscription d'une personne phy-
« sique ou pour la déclaration quin-
« quennale relative à cette inscription 50,00 F.
- « — pour chaque modification d'inscrip-
« tion 10,00 F.

« Il sera perçu un droit de 5 F. à l'occasion de « la délivrance de copie, extrait ou certificat visée « à l'article 7 ci-après.

« La perception de ces droits, est constatée au « moyen de l'apposition du timbre unique créé par « la loi n° 507, du 20 juillet 1949. »

ART. 2.

Les dispositions de la présente Ordonnance prendront effet à dater du 1^{er} janvier 1975.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.504 du 9 janvier 1975 modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, portant application de la Loi n° 797 relative aux Sociétés Civiles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 797, du 18 février 1966, relative aux Sociétés Civiles;

Vu Nos Ordonnances n° 3.573, du 11 mai 1966 et n° 4.452, du 30 avril 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 6 et 7 de Notre Ordonnance n° 3.573, du 11 mai 1966, sont ainsi modifiées :

« Art. 6. — A l'occasion de l'accomplissement des « formalités d'inscription, de modification ou de « complément d'inscription, il est perçu au profit « du Trésor :

« — pour l'inscription 80,00 F.

« — pour chaque modification et pour les
« déclarations complémentaires visées
« au 2^e alinéa de l'article 13 de la loi
« n° 797 du 18 février 1966..... 10,00 F.

« Dans le cas où, par application du dernier « alinéa de l'article 4, plusieurs demandes de modi-

« fication d'inscription sont déposées simultanément, « pour une même société, il est perçu 10,00 F. pour « la première modification et 5 F. pour chacune des « suivantes. »

« La perception de ces droits est constatée au « moyen de l'apposition du timbre unique créé par la « loi n° 507, du 20 juillet 1949.

« Article 7. — Le Service pourra communiquer « aux tiers intéressés, sur demande écrite, des extraits « d'inscription comportant les renseignements visés « à l'article 7 de la Loi n° 797 du 18 février 1966.

« Il sera perçu un droit de 5 F. pour chaque « extrait d'inscription délivré.

ART. 2.

Les dispositions de la présente Ordonnance prendront effet à dater du 1^{er} janvier 1975.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.505 du 9 janvier 1975 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée en dernier lieu par la Loi n° 950 du 19 avril 1974.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 677, du 2 décembre 1959, sur la durée du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 844, du 27 juin 1968 et par la Loi n° 950, du 19 avril 1974;

Vu l'avis du Conseil Economique Provisoire en date du 2 octobre 1974;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 31 juillet et 4 décembre 1974, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dérogations exceptionnelles prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 677, du 2 décembre 1959, tel qu'il résulte de la Loi n° 950, du 19 avril 1974, susvisée, ne peuvent être accordées que pour une durée qui doit être expressément fixée, dans chaque cas, par l'autorité compétente.

A l'expiration de la durée d'effet d'une dérogation, toute nouvelle dérogation ne peut résulter que d'une décision expresse faisant suite à une nouvelle demande des intéressés qui est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Les dérogations sont révocables à tout moment par l'autorité qui les a accordées si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître, notamment en cas de licenciements collectifs affectant les secteurs ou entreprises ayant fait l'objet d'une dérogation.

TITRE PREMIER.

Dérogations à la durée maximale hebdomadaire moyenne

ART. 2.

Les dérogations prévues au troisième alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 677, du 2 décembre 1959, susvisée, revêtent l'une des modalités suivantes :

Dépassement de la moyenne hebdomadaire de cinquante heures sur une période de douze semaines consécutives;

Répartition de cette même moyenne sur une période de plus de douze semaines.

Combinaison des deux modalités précédentes.

Les décisions de dérogation précisent la modalité, l'ampleur et le cas échéant, les autres conditions du dépassement autorisé.

ART. 3.

Les dérogations peuvent être assorties de mesures compensatoires ayant pour objet, dans les entreprises bénéficiaires, soit de ramener la durée hebdomadaire moyenne à moins de cinquante heures pendant une période déterminée postérieure à la date d'expiration de la dérogation, soit de prévoir, en faveur des travailleurs, des périodes de repos complémentaire, soit encore d'abaisser, pendant une période limitée, la durée maximale du travail. La nature et les conditions de cette compensation sont fixées par la décision de dérogation.

ART. 4.

Les demandes de dérogation concernant l'ensemble d'un secteur d'activité sont adressées par l'organisation patronale intéressée à l'Inspecteur du Travail.

Celui-ci instruit lesdites demandes après consultation des organisations syndicales représentatives des employeurs et salariés concernés, en tenant compte des conditions économiques et de la situation de l'emploi dans ce secteur.

La décision est prise par le Ministre d'État.

ART. 5.

Lorsqu'une dérogation a été accordée en vertu de l'article 4 ci-dessus, chaque entreprise concernée ne peut user de cette dérogation qu'après décision de l'Inspecteur du Travail statuant sur le principe et les modalités de l'application de celle-ci, après avis des délégués du personnel.

ART. 6.

Les employeurs qui ne relèvent pas d'un secteur couvert par la décision prévue à l'article 4 ci-dessus peuvent, pour faire face à des situations exceptionnelles propres à leur entreprise, demander l'octroi d'une dérogation particulière.

Cette demande qui doit être motivée, est adressée, accompagnée de l'avis des délégués du personnel, à l'Inspecteur du Travail qui se prononce sur l'octroi de la dérogation sollicitée.

TITRE II

Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue

ART. 7.

Les dérogations prévues au quatrième alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 677, du 2 décembre 1959, susvisée, ne peuvent être accordées qu'en cas de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail.

Toute demande de dérogation doit être adressée par l'employeur à l'Inspecteur du Travail. Elle doit être assortie de justifications sur les circonstances exceptionnelles qui la motivent et préciser la durée pour laquelle la dérogation est sollicitée. Elle doit être accompagnée de l'avis des délégués du personnel.

L'Inspecteur du Travail se prononce sur l'octroi de la dérogation sollicitée. Sa décision précise l'ampleur de la dérogation ainsi que la durée pour laquelle elle est accordée.

ART. 8.

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux dérogations prévues au présent titre.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 9.

Notre Ordonnance n° 4.097 du 27 août 1968 est abrogée.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.506 du 9 janvier 1975 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 1975 de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959;

Vu Nos Ordonnances n° 77, du 22 septembre 1949, n° 2.057, du 21 septembre 1959, n° 2.416, du 19 décembre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964, n° 3.311, du 31 mars 1965, n° 3.477, du 30 décembre 1965, n° 3.736, du 11 février 1967, n° 3.936, du 28 décembre 1967, n° 4.191, du 27 décembre 1968, n° 4.395, du 12 janvier 1970, n° 4.578, du 5 novembre 1970, n° 4.834, du 6 décembre 1971 et n° 5.058, du 22 décembre 1972 et n° 5.284, du 22 janvier 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} janvier 1975, l'article 19 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, modifié par Nos Ordonnances n° 2.416, du 19 décembre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964, n° 3.311, du 31 mars 1965, n° 3.477, du 30 décembre 1965, n° 3.736, du 11 février 1967, n° 3.936, du 28 décembre 1967, n° 4.191, du 27 décembre 1968, n° 4.395, du 12 janvier 1970, n° 4.578 du 5 novembre 1970, n° 4.834, du 6 décembre 1971, n° 5.058, du 22 décembre 1972 et n° 5.284, du 22 janvier 1974, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur locative mensuelle prévue par l'article 14 de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 décembre 1959, est ainsi fixée pour chacune des catégories

« de logement établie par Notre Ordonnance n° 77, « du 22 septembre 1949 » :

Immeubles collectifs et Maisons individuelles :

Catégories	Pour chacun des 10 premiers m2	Pour chacun des suivants	
		jusqu'à	au delà
I	8,93 F.	200 m2	5,93 F. 4,75 F.
2 A	7,92 F.	150	5,23 F. 4,14 F.
2 B	7,38 F.	100	4,55 F. 3,58 F.
2 C	6,96 F.	70	4,14 F. 3,32 F.
2 D	6,60 F.	60	3,97 F. 3,15 F.
3 A	6,37 F.	50	3,80 F. 3,01 F.
3 B	5,98 F.	40	3,51 F. 2,78 F.
4	5,38 F.	35	2,78 F. 2,19 F.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.507 du 9 janvier 1975 modifiant l'article 128 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 578, du 23 mai 1952, rendant exécutoire la Convention Internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949;

Vu Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par Nos Ordonnances n° 2.576, du 11 juillet 1961, n° 2.934, du 10 décembre 1962, n° 2.973, du 31 mars 1963, n° 3.983, du 8 mars 1968 et n° 5.264, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 128 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisées sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 128. — Il est institué une Commission « Technique Spéciale obligatoirement consultée par « le Ministre d'État lorsqu'il y aura lieu de procéder « à la suspension d'un permis de conduire.

« La composition de cette Commission est fixée « par le Ministre d'État.

« Il ne pourra, en aucun cas, s'écouler un délai « de plus de deux mois entre chaque séance de la « Commission.

« Le Ministre d'État peut, en cas de nécessité, « suspendre un permis de conduire pour une durée « inférieure à trois mois après consultation d'un « membre permanent de ladite Commission. La « situation du conducteur en cause devra ensuite « être soumise à l'examen de la Commission, lors « de sa plus prochaine séance.

« Si le conducteur, qui a fait l'objet d'un arrêté « de restriction, de suspension ou d'annulation du « permis, conduit ou peut être appelé à conduire un « véhicule appartenant à son employeur, l'Arrêté sera « notifié à ce dernier.

« Les permis suspendus ou annulés sont retirés « au titulaire temporairement en cas de suspension « ou définitivement en cas d'annulation.

« La suspension ou l'annulation d'un permis de « conduire donne lieu au retrait, pour la même durée « et dans les mêmes conditions, de tout autre permis, « de quelque catégorie que ce soit dont le conducteur « est titulaire. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.508 du 9 janvier 1975 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée;

Vu Nos Ordonnances n° 3.721, du 24 décembre 1966, n° 4.286, du 14 avril 1969, n° 4.340, du 23 octobre 1969, n° 4.398, du 12 janvier 1970, n° 4.763, du 5 août 1971, n° 5.121, du 25 avril 1973 et n° 5.271, du 19 décembre 1973, portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 5.271, du 19 décembre 1973, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1975, membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Antoine Baccalon,
Louis Cornaglia,
Jean-Pierre Devissi,
André Morra,
Antoine Pérez.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.509 du 9 janvier 1975 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite Loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites, un Comité financier;

Vu Nos Ordonnances n° 3.722, du 24 décembre 1966, n° 4.287, du 14 avril 1969, n° 4.341, du 23 octobre 1969, n° 4.399, du 12 janvier 1970, n° 4.764, du 5 août 1971, n° 5.122, du 25 avril 1973 et n° 5.272, du 19 décembre 1973, portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 5.272, du 19 décembre 1973, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1975, membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Antoine Baccialon,
Louis Cornaglia,
Jean-Pierre Devissi,
André Morra,
Antoine Perez.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY

Ordonnance Souveraine n° 5.510 du 9 janvier 1975 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail, modifiée et complétée par les Lois n° 522, du 21 décembre 1950, n° 736, du 26 mars 1968 et n° 824, du 23 juin 1967;

Vu Notre Ordonnance n° 3.581, du 14 août 1967, relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 5.214, du 10 octobre 1973, portant nomination des membres du Tribunal du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger Bricoux est nommé membre du Tribunal du Travail aux lieu et place de M. Robert Bastide, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.511 du 9 janvier 1975 portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement près le Centre Scientifique de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 690, du 23 mai 1960, modifiée par la Loi n° 780, du 9 juin 1965, créant un Office dit « Centre Scientifique de Monaco »;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.100, du 15 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc Lanzerini, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Économie, est nommé Commissaire du Gouvernement près le Centre Scientifique de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY

Ordonnance Souveraine n° 5.512 du 9 janvier 1975 conférant l'honorariat à M. le Docteur Charles Bernasconi, chirurgien-accoucheur de l'Hôpital.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.192, du 19 août 1938, nommant un chirurgien-accoucheur à l'Hôpital;

Vu Notre Ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. le Docteur Charles Bernasconi, chirurgien-accoucheur de l'Hôpital, à compter du 17 décembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY

Ordonnance Souveraine n° 5.513 du 9 janvier 1975 portant nomination d'un receveur-adjoint au Service des Taxes.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.728, du 26 décembre 1966, portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien Baud, commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé receveur-adjoint au Service des Taxes (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.514 du 9 janvier 1975 portant nomination d'un contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.239, du 8 février 1969, portant promotion d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Laurence Robillon, née Gaggino, attachée principale au Contrôle Général des Dépenses, est nommée contrôleur (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY

Ordonnance Souveraine n° 5.515 du 10 janvier 1975 portant nomination du Vice-consul honoraire de la Principauté à La Haye (Pays-Bas).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Margaretha Jordaan, Vice-Consul, est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à La Haye (Pays-Bas).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY

Ordonnance Souveraine n° 5.516 du 10 janvier 1975 portant nomination de l'Administrateur des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 5.137, du 18 juin 1973, portant nomination de l'Adjoint à l'Administrateur des Domaines;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Antonini, Adjoint à l'Administrateur des Domaines, est nommé Administrateur des Domaines, chargé du Service du Logement.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-546 du 6 décembre 1974 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Proselect ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Proselect », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 9 octobre 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts relatif à l'objet social qui est porté de la somme de 100.000 francs à la somme de 50.000 francs, puis de la somme de 50.000 francs à la somme de 200.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 octobre 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-583 du 6 décembre 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- présenter des titres ou références correspondant à la classification de cet emploi.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours, à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

A - Épreuves écrites :

- 1°) une épreuve de calcul (coeff. 2);
 - 2°) la rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général (coeff. 1).
- Pour la notation de cette dernière épreuve il sera tenu compte de l'orthographe et de la présentation.

B - Épreuves orales :

- 1°) une interrogation portant sur la formation générale des candidats (coeff. 1);
- 2°) une interrogation portant sur la comptabilité de l'État monégasque, ainsi que sur les livres comptables courants (coeff. 1).

Le minimum à obtenir pour être admis aux fonctions sera de 70 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Victor Projetti, Trésorier des Finances,

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Jean Sosso, Chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-584 du 23 décembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Commart Consulting Service ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Commart Consulting Service », présentée par M. Robert-Maurice Sherwood, administrateur de sociétés, demeurant, 16, rue Charles Galland à Genève (Suisse);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 7 mai 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 74-100 et 74-314 en date des 1^{er} mars et 14 juillet 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Commart Consulting Service » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mai 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'Etat :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-585 du 23 décembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Cabinet d'expertise du bâtiment pour les Assurances », en abrégé « C.E.B.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Cabinet d'Expertise du Bâtiment pour les Assurances », en abrégé « C.E.B.A. », présentée par M. Roger Richelmi, administrateur de sociétés, demeurant 6, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 4 novembre 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Cabinet d'Expertise du Bâtiment pour les Assurances », en abrégé « C.E.B.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 novembre 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et

par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-588 du 23 décembre 1974
fixant le plafond de ressources par quatorzaine
pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, sus-visée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, par quatorzaine, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} décembre 1974 :

— travailleurs seuls	831,30 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	1.002,45 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	1.124,70 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-589 du 23 décembre 1974
autorisant un prélèvement sur les produits du fonds
de réserve de la Caisse Autonome des Retraites
des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, et notamment son article 24;

Vu les avis formulés :

1°) par le Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants le 26 septembre 1974;

2°) par le Comité Financier de ladite Caisse le 27 septembre 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisé un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affecté au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1974-1975.

ART. 2.

L'utilisation des produits du fonds de réserve, autorisée par le présent Arrêté, sera poursuivie à la diligence du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants sous le contrôle du Comité Financier de ladite Caisse.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-591 du 23 décembre 1974
portant renouvellement du mandat des Inspecteurs
des Industries Pharmaceutiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 18 mai 1963, relative à la réglementation de la pharmacie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-19 du 4 janvier 1974 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 20 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques, confié à M. F. Pellissier, Professeur à la Faculté Mixte de

Médecine et de Pharmacie de Marseille, et à MM. Galline et Saunie, Inspecteurs Divisionnaires, pour l'année 1974, par l'Arrêté Ministériel n° 74-19 du 4 janvier 1974; susvisé, est renouvelé pour l'année 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-592 du 23 décembre 1974 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les séums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-20 du 4 janvier 1974, portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies confié à M^{me} Georgette Icardi pour l'année 1974 par l'Arrêté Ministériel n° 74-20 du 4 janvier 1974, susvisé, est renouvelé pour l'année 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-593 du 23 décembre 1974 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée par M^{me} Ghislaine Salmon, épouse Le Teno, le 14 novembre 1974, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu l'avis émis, le 9 décembre 1974, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 20 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Ghislaine Salmon, épouse Le Teno, est autorisée à exercer sa profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-594 du 23 décembre 1974 portant modification des statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-72 du 6 mars 1972 autorisant l'« Association du Kiwanis-Club de Monaco »;

Vu la requête présentée le 2 décembre 1974, par ladite association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 20 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 8 des statuts de l'association dénommée « Association du Kiwanis-Club de Monaco » apportée par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement, dans sa séance du 28 novembre 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-595 du 23 décembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Elèves et Anciennes Elèves de l'École Internationale d'Hôtesse Tunon ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association des Elèves et Anciennes Elèves de l'École Internationale d'Hôtesse Tunon »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 20 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association des Elèves et Anciens Elèves de l'École Internationale d'Hôtesse Tunon » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-3 du 9 janvier 1975 portant désignation des membres de la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 128 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 (Code de la Route).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 578 du 23 mai 1952 rendant exécutoire la Convention Internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963, n° 3983 du 8 mars 1968, n° 5264 du 14 décembre 1973 et n° 5507 du 9 janvier 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-092 du 23 mars 1960 portant désignation des membres de la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 128 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La composition de la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 128 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.507 en date du 9 janvier 1975 est fixée comme suit :

- un magistrat désigné par la Direction des Services Judiciaires, Président;
- un Commissaire de Police;
- le Chef du Service de la Circulation;
- un représentant de l'Automobile-Club de Monaco;
- un représentant du Moto-Club de Monaco.

ART. 2.

Lorsqu'il y aura lieu, en cas de nécessité, de suspendre un permis de conduire pour une durée maximale de trois mois,

les représentants de l'Automobile-Club de Monaco et du Moto-Club de Monaco auront qualité de membre permanent au regard de la consultation prévue à l'article 128 modifié de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 susvisée.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 60-092 du 23 mars 1960, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-4 du 8 janvier 1975 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 6 janvier 1975 au 4 janvier 1976.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-195 du 6 mai 1974 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 6 mai 1974 au 5 janvier 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-195 du 6 mai 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés :

Du 6 janvier au 4 mai 1975 :

Lundi :

- COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
- PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.
- QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mardi :

- ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Mercredi :

- TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.

Dimanche :

- BONNET, 9, rue Saige - Monaco-Condaminé.
- CERULLI, 13, rue de la Turbie - Monaco-Condaminé.
- SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

Du 5 mai au 7 septembre 1975 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mardi :

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine.

Dimanche :

BONNET, 9, rue Saige - Monaco-Condamine.
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condamine.
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

Du 8 septembre 1975 au 4 janvier 1976 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mardi :

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine.

Dimanche :

BONNET, 9, rue Saige - Monaco-Condamine.
CERULLI, 13, rue de la Turbie - Monaco-Condamine.
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 75-1 du 9 janvier 1975 relatif aux fonctions de juge tutélaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Vu l'article 832 du Code de Procédure civile tel que modifié par la loi n° 804 du 14 juillet 1970;

Vu les Arrêtés directoriaux n° 73-2 du 28 mai 1973 et 74-6 du 10 octobre 1974 relatif aux fonctions de juge tutélaire;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jean-Philippe Huertas et M^{me} Monique Falchi, épouse Afchain sont déchargés de leurs fonctions respectives de Juge Tutélaire et de Juge Tutélaire suppléant.

ART. 2.

Monsieur Jacques Ambrosi, Vice-Président du Tribunal de Première Instance est nommé pour trois ans Juge Tutélaire.

ART. 3.

Monsieur Jean-Philippe Huertas, Premier Juge au Tribunal de Première Instance est nommé pour trois ans Juge Tutélaire suppléant.

Fait à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
J. ZEHLER.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe, en date du 10 octobre 1973 et de trois codicilles audit testament, en date respectivement des 26 février 1974, 30 avril 1974 et 6 août 1974, M^{me} Marie Ricotti, de nationalité française, ayant demeuré en son vivant 30, boulevard d'Italie à Monaco, y décédée le 14 octobre 1974, a consenti divers legs à titre particulier et a institué pour ses légataires universelles la Fondation Hector Otto et la Société de Saint-Vincent de Paul.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne ces libéralités.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des médecins, dimanches et jours fériés 1975.

Février 1975

Dimanche 2	Docteur COUPAYE
Dimanche 9	Docteur RAVARINO
Dimanche 16	Docteur CASAVECCHIA
Dimanche 23	Docteur MARCHISIO

Mars 1975

Dimanche 2	Docteur FOGLIA
Dimanche 9	Docteur NICORINI
Dimanche 16	Docteur COUPAYE
Dimanche 23	Docteur RAVARINO
Dimanche 30 (Pâques)	Docteur CASAVECCHIA
Lundi 31	Docteur MARCHISIO

Avril 1975

Dimanche 6	Docteur FOGLIA
Dimanche 13	Docteur NICORINI
Dimanche 20	Docteur COUPAYE
Dimanche 27	Docteur RAVARINO

Mai 1975

Jeu di 1^{er}	Docteur CASAVECCHIA
Dimanche 4	Docteur MARCHISIO
Jeu di 8 (Ascension)	Docteur FOGLIA
Dimanche 11	Docteur NICORINI
Dimanche 18 (Pentecôte)	Docteur COUPAYE
Lundi 19	Docteur RAVARINO
Dimanche 25	Docteur CASAVECCHIA
Jeu di 29 (Fête Dieu)	Docteur MARCHISIO

Juin 1975

Dimanche 1 ^{er}	Docteur FOGLIA
Dimanche 8	Docteur NICORINI
Dimanche 15	Docteur COUPAYE
Dimanche 22	Docteur RAVARINO
Dimanche 29	Docteur CASAVECCHIA

Garde des médecins - janvier 1975 (permutations).

La garde du dimanche 19 janvier 1975 que devait assurer M. le Docteur E. Casavecchia, sera effectuée, en son lieu et place par M. le Docteur J. Foglia.

En revanche, la garde du dimanche 26 janvier 1975 que devait assurer M. le Docteur Foglia, sera effectuée, en son lieu et place par M. le Docteur E. Casavecchia.

Garde des infirmières - 1^{er} trimestre 1975 (permutation).

La garde du dimanche 19 janvier 1975 que devait effectuer M^{me} Rolland, sera assurée, en son lieu et place, par M^{me} Quillet.

En revanche, la garde du dimanche 26 janvier 1975 que devait effectuer M^{me} Quillet, sera assurée, en son lieu et place, par M^{me} Rolland.

Erratum au « Journal de Monaco » du 3 janvier 1975.

Aux pages 6 et 7, postes, 2, 5, 7, 27 et 28, au lieu de : « Laboratoire Méditerranéen de Thérapeutique Theramex, 4, rue des Lilas ».

Lire : « Laboratoire Theramex - 2, boulevard Charles III ».

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-02 du 8 janvier 1975 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1974.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'Arrêté Ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947; il comprend le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1^{er} octobre 1974 fixé à 1.080,00 F par l'Arrêté Ministériel n° 74-497 du 4 novembre 1974 et le taux des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail maintenu à compter de la même date à 18,60 %, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	Cotisations		
	1 mois	2 mois	3 mois
— de 1 à 19 ...	8,50	17,00	25,50
— de 20 à 29 ...	12,40	24,80	37,20
— de 30 à 39 ...	16,31	32,62	48,93
— de 40 à 49 ...	20,21	40,42	60,63
— de 50 à 59 ...	24,11	48,22	72,33
— de 60 à 69 ...	28,03	56,06	84,09
— de 70 à 79 ...	31,92	63,84	95,76
— de 80 à 89 ...	35,82	71,64	107,46
— de 90 à 99 ...	39,73	79,46	119,19
— de 100 à 109 ...	43,63	87,26	130,89
— de 110 à 119 ...	47,53	95,06	142,59
— de 120 à 129 ...	51,45	102,90	154,35
— de 130 à 139 ...	55,34	110,68	166,02
— de 140 à 149 ...	59,24	118,48	177,72
— de 150 à 159 ...	63,16	126,32	189,48
— de 160 à 169 ...	67,05	134,10	201,15
— de 170 et + ...	70,95	141,90	212,85

Ne sont pas considérés comme « employés de maison », les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement

perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 0,749 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} décembre 1974 :

— nourri 1 repas par jour	F	4,89
— nourri 2 repas par jour	F	9,78
— logé 1 jour	F	0,73
— logé et nourri 1 mois	F	315,30

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
3, rue Princesse Caroline	3 pièces, cuisine, bains, hall	10-1-75	29-1-75
25, boulevard Charles III	2 pièces, débarras, cuisine, w. c. en commun	11-1-75	30-1-75

*L'Adjoint à l'Administrateur
des Domaines :*
P. ANTONINI.

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la Liste Electorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1975.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives, dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au « Journal de Monaco ».

Les demandes doivent être adressées à M. le Maire, Président de la Commission de la Liste Electorale.

INFORMATIONS

Le séjour aux États-Unis de S.A.S. la Princesse.

Ce séjour, de caractère privé, sera toutefois marqué, le samedi 18 janvier, par une manifestation officielle qui aura pour cadre la salle des Fêtes de l'Hôtel Pierre, sur le Central Park, à New York.

Notre Princesse y présidera, en effet, le dîner de gala de l'*Irish American Cultural Institut* dont les activités, (non seulement culturelles mais aussi charitables), couvrent, à la fois, les USA et l'Irlande.

Le Conseil d'Administration de cette importante Organisation est placé sous la présidence de S.A.S. la Princesse.

Dans la Légion d'Honneur.

Les nombreux amis de S. E. M. César C. Solamito, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Saint Siège, Délégué Permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux, Président-Délégué du Conseil d'Administration de Radio Monte Carlo, se réjouissent de sa récente promotion au grade d'Officier de la Légion d'Honneur.

Je suis très certainement leur interprète en présentant de chaleureuses félicitations à S. E. M. Solamito.

A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Les prochaines conférences :

Au Musée Océanographique :

Le samedi 18 janvier, dans le cycle *Connaisance du Monde* : « Malte, cœur de la Méditerranée », par Henri Goemaere (avec film);

Le samedi 25 : « Une brouille exemplaire, Sartre et Camus », par René Palmiéry, Directeur du Collège International de Cannes.

Salle Garnier :

Le lundi 20 : « L'impressionnisme, révélateur de son temps », par René Huyghe, de l'Académie Française (avec projections).

Je vous rappelle que les conférences de la Fondation Prince Pierre de Monaco ont lieu à 17 heures.

L'Exposition Bellini à Monte-Carlo...

(...et, plus précisément, à la Galerie des Arts Contemporains (1) est un enchantement. Pour les yeux d'abord et cela va de soi mais aussi pour le cœur car cette peinture vivante, solide, toute vibrante de tendresse et d'une sensibilité, mon Dieu, à crier au miracle, vous touche au plus profond de vous. C'est là mon impression. Elle m'a saisi à bras le corps; et je sais — pour en avoir parlé autour de moi — que nombreux sont les gens (de goût évidemment) qui la partagent avec moi!

Emmanuel Bellini : poil noir, sourcils épais rendant plus net, et plus profond un regard ironique et bon; un nez fort,

(1) 23, boulevard des Moulins.

intelligent, racé; une bouche toujours prête, me semble-t-il, pour la réplique (cinglante ou affectueuse); un front large; des oreilles vigoureuses... un beau visage en somme qui est la marque d'une santé morale à toute épreuve, d'un esprit alerte et d'une joie de vivre que rien, jamais, ne pourra altérer!

Son Exposition actuelle, que vous pourrez visiter jusqu'au 28 janvier, est consacrée, dans sa majeure partie, au *Monte Carlo de la Belle Epoque*... époque, précisément, où Bellini — c'était en 1904 — venait au monde (si je révèle son âge c'est qu'il est loin de le porter) dans ce quartier Plati, haut perché sur la gare de Monaco, qu'on disait alors populaire (et qui, grâce au ciel, l'est toujours), avec ses rues grimpantes, ses maisons d'autrefois, ses petits commerces, son école des Frères (où j'ai appris à lire, à aimer mon prochain et à jouer aux billes), quartier Plati que les touristes ignorent et qui, jusqu'aux années 25, proposait encore aux enfants, aux chats errants, aux amoureux et aux rêveurs ses terrains vagues où fleurissaient les paquerettes et chantaient les oiseaux!

Bellini, gamin du quartier Plati exilé sur la colline cannoise (mais Cannes c'est le même ciel qu'ici... à 2 ou 3 nuages près), j'ai grand plaisir à rendre hommage à votre très réel talent qui ne doit rien à celui des autres. Vous n'êtes d'aucune Ecole, d'aucune confrérie. Vous êtes Bellini. Votre peinture est ensoleillée. Vos couleurs éclatent de rire. Vos calèches nous entraînent au pays des chimères et votre Place du Casino nous offre, à la fois, l'Opéra de Raoul Gunsbourg (et de Charles Garnier), le Café de Paris qui n'était pas *Drugstore*, les belles extravagantes empanachées de plumes, le kiosque à *Beau Danube bleu*, l'insolence des riches et la vie quotidienne, qui valait bien la nôtre, des *Indigènes*, comme vous et moi, de ce temps fabuleux!

...Mais si le *Monte Carlo de la Belle Epoque* constitue l'essentiel de l'Exposition Bellini, il n'en est pas, pour autant, le seul thème. Vous y verrez aussi des Paris nostalgiques, des Cannes aux bleus chantants, des petites aquarelles... vous y verrez enfin un paysage étrange où la lumière, décomposée à l'infini, exprime la sérénité et la mélancolie, une sorte de tristesse mais tellement nuancée que mieux aurait valu que je n'en dise rien. C'est, m'a-t-on dit, la dernière *tendance* de la peinture de Bellini. Pourtant, si séduisante soit-elle, je souhaite ardemment qu'elle ne devienne pas exclusive car le Bellini sentimental et réaliste (à sa façon) qui a le secret de mettre à la portée de l'âme du poète qui sommeille en chacun de nous le *Monte Carlo de la Belle Epoque* ou le Paris de toujours, nous voulons le garder tout entier dans sa diversité..

...Tel qu'il nous apparut, il y a un peu plus de 2 ans, dans cette rétrospective inoubliable de son œuvre, organisée au Sporting Club d'Hiver sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, en hommage au peintre illustre, à l'homme de bien, à l'*ancien* du quartier Plati, au mainteneur, sans défaillance, de la Beauté!

Nos Poètes.

Après le délicieux *Où es-tu Morgane?* de Galk Conan — dont je vous ai dit, ici même, tout le grand bien que je pensais — Jean Lorenzi publie, à son tour, deux recueils de poèmes : *A Tot et Afin que rien ne meure tout à fait*.

D'une facture à 100 % classique, les vers de Jean Lorenzi n'en sont pas moins *modernes* en ce sens qu'ils font une large part à l'exubérance, à l'imagination, à la vie telle qu'elle est dans sa scurillante ou décevante réalité!

Les sentiments qui lui sont personnels, les traditions qui sont communes à tous les monégasques, l'attachement viscéral que nous portons, obstinément, aux choses et gens qui nous entourent : tels sont les thèmes qui viennent le plus souvent sous la plume (et, directement, du cœur) de Jean Lorenzi.

...Deux recueils qu'il vous faut lire pour mieux comprendre et mieux aimer notre cher pays.

La Musique Municipale...

...donne, régulièrement, des concerts publics, le dimanche, à 10 heures 30, quai Albert 1^{er}.

Cette sympathique phalange, dirigée par Jean Ducloy propose, régulièrement, à son auditoire de connaisseurs... ou de simples flâneurs des programmes éclectiques et aptes, de ce fait, à satisfaire tous les goûts.

Voilà n'est-il pas vrai, une excellente initiative à mettre à l'actif du Service Municipal des Fêtes.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 1974, enregistré;

Entre la dame Jacqueline GASTALDI, épouse BORDERO, fondée de pouvoirs, demeurant, 1, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo;

Et le sieur Bernard BORDERO, demeurant, 1, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux BORDERO-GASTALDI à leurs torts respectifs et ce, avec « toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. PREST'HYGIA a autorisé le syndic à proroger de trois mois le délai du dépôt au Greffe Général de l'état des créances vérifiées.

Monaco, le 9 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. PREST'HYGIA a autorisé le syndic à céder à la Société « REAL VERNIS S.A. » dont le siège est à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa, le droit au bail du local situé 14, quai Antoine I^{er} à Monaco, dont le titulaire est ladite Société « PREST-HYGIA », ce pour la somme de 45.000 francs, selon les modalités précisées en la requête.

Monaco, le 9 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « PREST'HYGIA » a autorisé le syndic à faire procéder par tout commissaire priseur au choix des Transports BENOIT FRÈRES, à la vente des marchandises restées en souffrance chez le transporteur.

Monaco, le 9 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « PREST'HYGIA » a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques, par le Ministère de M^e Marquet, huissier, de tout l'actif dépendant de la dite faillite et ayant fait l'objet de l'inventaire déposé au Greffe Général de Monaco, le 13 novembre 1974.

Monaco, le 9 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A. « TIBERI », a autorisé le syndic à prélever sur les fonds disponibles de la dite faillite le montant des frais et honoraires revenant au syndic;

Monaco, le 9 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de crêperie, pizzeria, salon de thé, etc., sis à Monaco, 12, rue Comte Félix Gastaldi, consenti par Madame Augusta BRUSCHINI, épouse de Monsieur Alain JALAT, demeurant à Monaco, 31, boulevard Charles III à Madame Renée BOURGEOIS, épouse de Monsieur Robert LE GOFF, demeurant à Monaco, 12, rue Comte Félix Gastaldi, suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 16 novembre 1973, pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1973, a pris fin le 1^{er} janvier 1975.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Et suivant acte reçu également par M^e Crovetto, le 13 janvier 1975, Madame JALAT, susnommée a renouvelé à Madame LE GOFF également susnommée pour une durée de 2 années à compter du 1^{er} janvier 1975, le contrat de gérance concernant le fonds de commerce ci-dessus.

Le contrat prévoit un cautionnement de quinze mille francs.

Madame LE GOFF sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 17 janvier 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

*Première Insertion***I. — FIN DE GÉRANCE**

Le fonds de commerce de bar restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter exploité à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, sous l'enseigne « LE BRAZIL » appartenant à la société anonyme monégasque « LA FLORIDA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 22 novembre 1972, à Monsieur

Gabriel Jules SASSARD, restaurateur, demeurant « Le Continental » place des Moulins, pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1973.

Cette période s'est terminée le 31 décembre 1974.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la 2^e insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, susnommé, le 21 octobre 1974, la société anonyme « LA FLO-RIDA » sus-nommée, a donné à partir du 1^{er} janvier 1975 pour une durée d'une année, la gérance du fonds de commerce ci-dessus désigné sis à Monte-Carlo, 2, bis boulevard des Moulins, audit Monsieur Gabriel Jules SASSARD.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de dix mille francs.

Monsieur SASSARD, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la 2^e insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 17 janvier 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en double minute, par M^e Louis-Constant Crovetto et M^e Jean-Charles Rey, le 30 décembre 1974, Monsieur Jacques-Jean-Philippe GENIN, décorateur-ensemblier, demeurant 7, rue Louis Aurégia, à Monaco, a cédé à la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », Société anonyme française ayant son siège 29, boulevard Haussmann, tous ses droits au bail commercial d'un magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, portant le n^o 45.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 18 octobre 1974, Madame Yvette CLERICO, épouse de Monsieur Jean-Charles DURIEZ, demeurant à Arras, 45, boulevard Faidherbe, a donné en gérance libre pour une période de dix années à compter rétroactivement du 21 février 1974, à Madame Paule GASTALDI, veuve de Monsieur Edouard, dit Emile CLERICO, demeurant à Monaco, « Le Palmier », 16, boulevard des Moulins, sa mère, tous ses droits indivis sur un fonds de commerce de modes, couture, fourrures, lingerie et nouveautés, situé à Monaco, 3, boulevard des Moulins.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement, M^{me} CLERICO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 17 janvier 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, le 26 septembre 1974, M^{me} Danièle DUNK, épouse de Monsieur Patrick RANISE, demeurant à Monaco, 15, boulevard de Belgique, a donné à titre de location-gérance, pour un an, à compter du 1^{er} octobre 1974, à Monsieur Giuseppe PULEO, demeurant à Monte-Carlo, Château d'Azur, l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de cartes postales, etc..., sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

Le contrat prévoit un cautionnement de 750 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds ci-dessus, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire le 17 décembre 1971, consenti par les hoirs UGHETTO, demeurant, 24, boulevard Princesse Charlotte à Monsieur André Jean SALVAT, demeurant à Beausoleil, 7, rue François Blanc, pour une durée de 3 années, relatif à un fonds de commerce de restaurant, bar et débit de liqueurs, dancier sis à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte est venu à expiration le 31 décembre 1974.

Et suivant acte reçu également par ledit M^e Louis-Constant Crovetto, notaire le 30 décembre 1974, Monsieur Ludovic, Augustin UGHETTO a renouvelé audit Monsieur André SALVAT, le contrat de gérance ci-dessus pour une nouvelle période du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1977.

Il a été versé entre les mains de Monsieur UGHETTO un cautionnement de 10.000 francs.

Et Monsieur André SALVAT sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 17 janvier 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 janvier 1975, Monsieur Fernand PABIAN, coiffeur, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a cédé à la « BANQUE DE PARIS ET DES PAYS BAS », Société anonyme française ayant son siège 3, rue d'Antin, à Paris, tous ses droits au bail commercial d'un local sis avenue d'Ostendé, à Monte-Carlo, dépendant de l'Annexe de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE »

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, Palais de la Scala, à Monte-Carlo, le 3 décembre 1973, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE » ont décidé à l'unanimité :

a) D'augmenter le capital social de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par l'émission de CINQ MILLE actions nouvelles, numérotées de 1.001 à 6.000 d'une valeur nominale de CINQUANTE FRANCS chacune, émises au pair et libérables en totalité à la souscription. Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier janvier mil neuf-cent-soixant-treize.

b) D'approuver la renonciation au droit préférentiel de souscription attribué aux anciens actionnaires de la société, et réserver l'augmentation de capital à la Société « TRAVAUX ET PRODUITS ROUTIERS », Société à Responsabilité Limitée au capital de Six millions quatre cent mille francs, dont le siège social est à Paris (8^e), 55, avenue des Champs-Élysées.

c) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en SIX CENT MILLE actions de CINQUANTE FRANCS chacune, entièrement libérées. »

d) De modifier, en outre, l'article 7, paragraphe 1^{er} des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 :

« Paragraphe 1^{er}. — La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, du 3 décembre 1973, susvisée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté

de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1974, publié au Journal de Monaco, le 19 avril 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 3 décembre 1973, sus-visée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 mai 1974.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 mai 1974, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que l'augmentation de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS a été entièrement souscrite par la « SOCIÉTÉ TRAVAUX ET PRODUITS ROUTIERS », Société à Responsabilité Limitée sus-nommée; que cette souscription a été libérée par compensation à due concurrence avec le compte courant créancier que ladite Société possédait dans les comptes de la « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE » à la suite d'un virement de cette somme, en date du 10 mai 1974.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les nom et raison sociale du souscripteur unique à l'augmentation de capital sus-visée, ainsi que le montant du versement effectué.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 14 juin 1974, toutes actions présentes, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 15 mai 1974, par Maître Rey, notaire soussigné, relatif à l'émission, la souscription et la libération intégrale des CINQ MILLE actions nouvelles de CINQUANTE FRANCS chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 1973.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 14 juin 1974, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 décembre 1974.

VII. — Expéditions de chacun des actes des 15 mai 1974, sus-visés, ont déjà été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 juin 1974.

VIII. — Expédition de l'acte précité, du 30 décembre 1974, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 15 janvier 1975.

Monaco, le 17 janvier 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« LES LABORATOIRES ASEPTA »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, numéro 4, rue du Rocher, à Monaco, le 13 septembre 1974, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LES LABORATOIRES ASEPTA », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social d'un montant de SIX CENT MILLE FRANCS (Fr^s : 600.000) par incorporation d'une réserve spéciale de même somme, constituée à cet effet, en portant la valeur nominale de l'action de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS à SIX CENT VINGT-CINQ FRANCS;

b) de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000) divisé en MILLE SIX CENTS actions de SIX CENT VINGT CINQ FRANCS chacune, de valeur nominale, « entièrement libérées. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 13 septembre 1974, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 octobre 1974, publié au Journal de Monaco, le 1^{er} novembre 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 septembre 1974, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 décembre 1974.

IV. — Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration, reçue en la forme authentique, par le notaire soussigné, le 18 décembre 1974, le Conseil d'Administration a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, du 13 septembre 1974, il a été viré du compte « Réserve Spéciale » de réévaluation au compte « Capital Social » une somme de

SIX CENT MILLE FRANCS, en vue de l'élévation de Deux cent cinquante francs à SIX CENT VINGT CINQ FRANCS de la valeur nominale des MILLE SIX CENTS actions représentant le capital social.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 13 décembre 1974 et 18 décembre 1974, reçus par Maître Rey, notaire soussigné, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 1975.

Monaco, le 17 janvier 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **MONACERA** »

- DISSOLUTION -

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale mixte, tenue à Monaco, le 6 décembre 1974, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « MONACERA » dont le siège social est à Monaco, Immeuble « La Ruhe » à Fontvieille, spécialement convoqués et réunis à cet effet :

Ont décidé notamment la dissolution anticipée de la Société à compter du 6 décembre 1974 et nommé comme liquidateur :

Madame Louise DUBOURG, demeurant 88, boulevard du Righi à Nice.

2°) Un original dudit procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, par acte du 3 janvier 1975.

3°) Une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal de ladite Assemblée générale mixte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité fait conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 17 janvier 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« **SOCIÉTÉ CONTINENTALE D'ÉDITIONS** »

Au capital de 300.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 11 octobre 1974.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevets par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, les 17 juin et 24 septembre 1974 il a été établi les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ CONTINENTALE D'ÉDITIONS ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'édition, la diffusion, le courtage, l'importation, l'exportation de tous ouvrages, publications, revues et œuvres d'art;

Et généralement toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, il est divisé en trois cents actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer intégralement à la souscription et pouvant revêtir indifféremment au choix de l'Actionnaire, la forme nominative ou au porteur.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et élu au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés,

il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de

l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-quinze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 11 octobre 1974, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant

Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 8 janvier 1975 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 17 janvier 1975.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« SOCIÉTÉ CONTINENTALE D'ÉDITIONS »

au capital de : TROIS CENT MILLE FRANCS

Siège social : 12, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Le 17 janvier 1975 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ CONTINENTALE D'ÉDITIONS » établis par actes reçus en brevet par M^e L.-C. Crovetto, les 17 juin et 24 septembre 1974 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 8 janvier 1975;

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto le 8 janvier 1975 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 9 janvier 1975 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 17 janvier 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.